

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 210,00 F	Greffé Général - Parquet Général 28,00 F
Etranger 255,00 F	Gérances libres, locations gérances 26,50 F
Etranger par avion 330,00 F	Commerces (cessions, etc...) 27,50 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 110,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 29,00 F
Changement d'adresse 6,30 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) 26,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier (p. 1066).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 9.579 du 27 septembre 1989 portant nomination du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1067).
- Ordonnance Souveraine n° 9.582 du 27 septembre 1989 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 1067).
- Ordonnances Souveraines n° 9.598 et n° 9.599 des 3 et 10 octobre 1989 autorisant le port de décorations (p. 1068).
- Ordonnance Souveraine n° 9.600 du 11 octobre 1989 portant nomination d'une Assistante au Service d'Honneur de S.A.S. le Prince Souverain (p. 1068).
- Ordonnance Souveraine n° 9.601 du 11 octobre 1989 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 1069).
- Ordonnance Souveraine n° 9.602 du 11 octobre 1989 portant nomination des Membres de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote (p. 1069).
- Ordonnance Souveraine n° 9.603 du 11 octobre 1989 portant nomination d'un Membre de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale (p. 1070).
- Ordonnance Souveraine n° 9.604 du 11 octobre 1989 portant nomination d'un Commis-comptable au Service de la Marine (p. 1070).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 89-507 du 12 octobre 1989 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « U.S.E. Student Association » (p. 1070).
- Arrêté Ministériel n° 89-508 du 12 octobre 1989 maintenant en position de disponibilité un agent de police (p. 1071).
- Arrêté Ministériel n° 89-509 du 12 octobre 1989 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III à l'occasion de la Foire-Attractions 1989 (p. 1071).
- Arrêté Ministériel n° 89-510 du 12 octobre 1989 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable au Service des Statistiques et des Etudes Economiques (p. 1071).
- Arrêté Ministériel n° 89-511 du 12 octobre 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ECCO MONACO S.A.M. » (p. 1072).
- Arrêté Ministériel n° 89-512 du 12 octobre 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « B.S.I. GERANCE INTERNATIONALE » (p. 1073).
- Arrêté Ministériel n° 89-513 du 12 octobre 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRE TRAMEX » (p. 1073).
- Arrêté Ministériel n° 89-514 du 12 octobre 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOLYDICO » (p. 1073).
- Arrêté Ministériel n° 89-540 du 12 octobre 1989 fixant la composition, le mode de nomination des membres et les règles de fonctionnement de la Commission des bourses d'études (p. 1074).
- Arrêté Ministériel n° 89-541 du 12 octobre 1989 abrogeant un arrêté autorisant un médecin à pratiquer son art (p. 1074).

Arrêté Ministériel n° 89-542 du 12 octobre 1989 autorisant l'adhésion de la Banque Finindus à la Caisse de Reiraites du personnel de Banques (A.F.B.) (p. 1074).

Arrêté Ministériel n° 89-543 du 12 octobre 1989 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1989-1990 (p. 1075).

Arrêté Ministériel n° 89-544 du 12 octobre 1989 portant revalorisation du taux des allocations familiales, à compter du 1^{er} octobre 1989 (p. 1075).

Arrêté Ministériel n° 89-545 du 12 octobre 1989 portant fixation du montant minimum du Fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, pour l'exercice 1988-1989 (p. 1076).

Arrêté Ministériel n° 89-546 du 12 octobre 1989 fixant le taux du pourcentage prévu à l'article 8 de l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959 relative aux prestations sociales des retraités (p. 1076).

Arrêté Ministériel n° 89-547 du 12 octobre 1989 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1988-1989 (p. 1076).

Arrêté Ministériel n° 89-548 du 12 octobre 1989 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite, à compter du 1^{er} octobre 1989 (p. 1076).

Arrêté Ministériel n° 89-549 du 12 octobre 1989 fixant le montant de la retraite entière annuelle, à compter du 1^{er} octobre 1989 (p. 1077).

Arrêté Ministériel n° 89-550 du 12 octobre 1989 autorisant un prélèvement sur les produits du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 1077).

Arrêté Ministériel n° 89-551 du 12 octobre 1989 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « S.A.I. - SOCIETA ASSICURATRICE INDUSTRIALE » à étendre ses opérations en Principauté (p. 1077).

Arrêté Ministériel n° 89-552 du 12 octobre 1989 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « S.A.I. - SOCIETA ASSICURATRICE INDUSTRIALE » (p. 1078).

Arrêté Ministériel n° 89-553 du 12 octobre 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE IMMOBILIERE LES AMBASSADEURS » (p. 1078).

Arrêté Ministériel n° 89-554 du 12 octobre 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FAIR ISAAC INTERNATIONAL S.A. » (p. 1079).

Arrêté Ministériel n° 89-555 du 12 octobre 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. POWER BOAT » (p. 1079).

Arrêté Ministériel n° 89-556 du 12 octobre 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SENIOR COMMODITY COMPANY » (p. 1079).

Arrêté Ministériel n° 89-557 du 12 octobre 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE NEGOCE DE MATERIEL » (p. 1080).

Arrêté Ministériel n° 89-558 du 17 octobre 1989 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le Fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1988-1989 (p. 1080).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 89-213 d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 1081).

Avis de recrutement n° 89-214 de trois agents techniques à l'Office des Téléphones (p. 1081).

Avis de recrutement n° 89-215 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1081).

Avis de recrutement n° 89-216 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1082).

Avis de recrutement n° 89-217 d'un ouvrier professionnel de 2^{ème} catégorie titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1082).

Avis de recrutement n° 89-218 d'un attaché au Service des Archives générales de la Direction de la Sûreté Publique (p. 1082).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 1083).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 1083).

Musée National

Avis de recrutement d'un gardien (p. 1083).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Conflit collectif du travail opposant le Syndicat des Employés, Gradés et Cadres de Banque de Monaco à l'Association Monégasque des Banques.

- Décision Arbitrale rendue le 30 septembre 1989 (p. 1083).

- Avenant n° 11 à la convention collective monégasque de travail du personnel des Banques (p. 1084).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 89-91 et n° 89-92 (p. 1085).

INFORMATIONS (p. 1085)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1086 à 1106)

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier en l'honneur de S.E.M. l'Ambassadeur de Suisse à Paris et de Mme Carlo JAGMETTI le mardi 10 octobre 1989.

Le mardi 10 octobre 1989 S.A.S. le Prince Souverain entouré de S.A.S. le Prince Héritaire Albert et de S.A.S. la Princesse Caroline a donné en Son Palais un déjeuner en l'honneur de S.E. M. l'Ambassadeur de Suisse à Paris et de Mme Carlo JAGMETTI.

Assistaient également à ce déjeuner :

M. Charles GILLIERON, Consul Général de Suisse en Principauté,

M. le Président de la Colonie Suisse à Monaco et Mme André RENEVEY,

M. et Mme Jean-Pierre AUBERT (résidents suisses),
Le Colonel Serge LAMBLIN, Chambellan de S.A.S.
le Prince.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.579 du 27 septembre 1989 portant nomination du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.418 du 29 août 1974 portant nomination du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Maurice GAZIELLO, Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, est nommé Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale (2ème classe), à compter du 1^{er} novembre 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.582 du 27 septembre 1989 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.076 du 14 novembre 1975 portant nomination du Chef de Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. Germain FORCHINO, Chef du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 26 octobre 1989.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Germain FORCHINO.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.598 du 3 octobre 1989 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René CROESI, Directeur de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, est autorisé à porter les insignes d'Officier de l'Ordre des Arts et Lettres, qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.599 du 10 octobre 1989 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fernand BERTRAND, Membre du Conseil de la Couronne, est autorisé à porter les insignes d'Officier de l'Ordre des Arts et Lettres, qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.600 du 11 octobre 1989 portant nomination d'une Assistante au Service d'Honneur de S.A.S. le Prince Souverain.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Décision du 10 décembre 1982 portant Statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre ordonnance n° 8.597 du 25 avril 1986 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jeannine RITTER, née RUBAUDO, Chef de bureau principal, est nommée Assistante à Notre Service d'Honneur.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.601 du 11 octobre 1989 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.211 du 4 février 1978 portant nomination du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. Denis GASTAUD, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 30 octobre 1989.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Denis GASTAUD.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.602 du 11 octobre 1989 portant nomination des Membres de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 681 du 15 février 1960 créant une institution d'aide sociale dite « Foyer Sainte-Dévote » ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ensemble Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972, sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.590 du 22 mai 1975 sur l'organisation et le fonctionnement du Foyer Sainte-Dévote ;

Vu Notre ordonnance n° 9.096 du 1^{er} février 1988 portant nomination des Membres de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Membres de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote jusqu'au 1^{er} février 1991 :

– M. Alain MICHEL, Directeur Général des Caisses Sociales, en qualité de personnalité choisie en raison de sa compétence en remplacement de M. Bernard NOAT ;

– Mme Claudette GASTAUD, Chargé de Mission au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, représentant ce département aux lieu et place de M. Alain MICHEL.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.603 du 11 octobre 1989 portant nomination d'un Membre de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941, modifiée par l'ordonnance-loi n° 361 du 21 avril 1943 et par les lois n° 558 du 28 février 1952 et n° 631 du 16 juillet 1957, créant un Office d'Assistance Sociale ;

Vu Notre ordonnance n° 8.876 du 7 mai 1987 portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale ;

Vu Notre ordonnance n° 9.416 du 30 mars 1989 portant nomination d'un membre de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Claudette GASTAUD, Chargé de Mission au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, est nommée Membre de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale jusqu'au 7 mai 1991, aux lieu et place de M. Alain MICHEL.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.604 du 11 octobre 1989 portant nomination d'un Commis-comptable au Service de la Marine.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.375 du 7 juin 1974 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Service de la Marine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Michelle BRIGOLLE, Secrétaire sténodactylographe au Service de la Marine, est nommée Commis-comptable (1ère classe) à ce même service.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 89-507 du 12 octobre 1989 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « U.S.E. Student Association ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « U.S.E. Student Association » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « U.S.E. Student Association » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-508 du 12 octobre 1989 maintenant en position de disponibilité un agent de police.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.522 du 24 janvier 1986 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-650 du 13 décembre 1988 portant mise en position de disponibilité d'un agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. René CAILLOUX, Agent de police, est maintenu en position de disponibilité pour une année, à compter du 1^{er} novembre 1989.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-509 du 12 octobre 1989 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III à l'occasion de la Foire-Attractions 1989.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale modifiée par les ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 6.105 du 10 août 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié par les arrêtés ministériels n° 81-631 du 31 décembre 1981 et n° 83-424 du 31 août 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La circulation et le stationnement des véhicules automobiles sont interdits à l'occasion de la Foire-Attractions 1989 route de la piscine, du quai des Etats-Unis à l'appontement central du port.

ART. 2.

Un double sens de circulation est instauré sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III, dans sa partie comprise entre le quai Antoine 1^{er} et l'appontement central.

ART. 3.

Les dispositions ci-dessus seront applicables du 1^{er} novembre au 28 novembre 1989 inclus.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-510 du 12 octobre 1989 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable au Service des Statistiques et des Etudes Economiques.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable au Service des Statistiques et des Etudes Economiques (catégorie B - indices extrêmes 255-307).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- être titulaire d'un diplôme de comptabilité ;
- justifier d'une expérience professionnelle ou administrative et être apte à la saisie de données sur écran.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

- | | |
|-----|--|
| MM. | René-Georges PANIZZI, Chargé de Mission au Département de l'Intérieur, |
| | Paul ANTONINI, Directeur du Service des Statistiques et des Etudes Economiques, |
| Mme | Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire en chef au Département des Finances et de l'Economie, |
| M. | Patrick BATTAGLIA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou Mme Marie-Line DOYEN suppléant. |

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-511 du 12 octobre 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « ECCO MONACO S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ECCO MONACO S.A.M. » présentée par M. Jacques ORECCHIA, administrateur de société, demeurant 17, boulevard du Larvotto à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 5.000 actions de 100 francs chacune ; reçu par M^e J.C. Rey, notaire, le 19 juillet 1989 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « ECCO MONACO S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 juillet 1989.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-512 du 12 octobre 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « B.S.I. GERANCE INTERNATIONALE ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « B.S.I. GERANCE INTERNATIONALE » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 juin 1989 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 2 millions de francs à celle de 10 millions de francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 juin 1989.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-513 du 12 octobre 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRE TRAMEX ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRE TRAMEX » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 août 1989 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « LABORATOIRES EUROPHTA » ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 août 1989.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-514 du 12 octobre 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOLYDICO ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOLYDICO » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 avril 1989 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 1989 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 10 millions de francs à celle de 20 millions de francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 avril 1989.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-540 du 12 octobre 1989 fixant la composition, le mode de nomination des membres et les règles de fonctionnement de la Commission des bourses d'études.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 79-331 du 13 juillet 1979 portant règlement des bourses ;

Vu l'arrêté n° 79-332 du 13 juillet 1979 fixant la composition, le mode de nomination des membres et les règles de fonctionnement de la Commission des bourses d'études ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 1989 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

L'article premier de l'arrêté n° 79-332 du 13 juillet 1979, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

La Commission des bourses d'études, prévue à l'article 5 du règlement des bourses d'études approuvé par l'arrêté ministériel n° 79-331 du 13 juillet 1979 est présidée par M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ou par son délégué.

Elle comprend en outre :

- trois Conseillers nationaux choisis par le Conseil National,
- le Maire ou son représentant et deux Conseillers Communaux choisis par le Conseil communal,
- un représentant du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- le Directeur du Budget et du Trésor ou son représentant,
- le Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
- les Directeurs de deux établissements d'enseignement public désignés par le Ministre d'État,
- deux représentants de l'Association des Parents d'Élèves présentés par cette association.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-541 du 12 octobre 1989 abrogeant un arrêté autorisant un médecin à pratiquer son art.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.992 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la profession de médecin ou chirurgien, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938 e. n° 3.752 du 21 septembre 1948 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 1950 autorisant le Dr Roger PASQUIER à exercer la médecine à Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 1989 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

L'arrêté ministériel du 29 septembre 1950 autorisant le Dr Roger PASQUIER à exercer la médecine à Monaco est, à la demande de ce praticien, abrogé.

ART. 2.

Cette mesure prend effet le 17 juillet 1989.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-542 du 12 octobre 1989 autorisant l'adhésion de la Banque Finindus à la Caisse de Retraites du personnel de Banques (A.F.B.).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu la demande présentée le 28 juillet 1989 par la Banque Finindus et son personnel ;

Vu les justifications produites à l'appui de cette demande, confor-

nément aux dispositions de l'article 9 ter de l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, susvisée ;

Vu les avis des Comités de contrôle et financier de la Caisse Autonome des Retraites émis respectivement les 9 et 17 mai 1973 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 septembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La Banque Finindus, dont le siège est situé à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte, est autorisée à adhérer à la Caisse de Retraites du personnel de Banques (A.F.B.).

Toutefois, elle demeure tenue d'adhérer à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco pour ceux de ses salariés qui, en raison de l'emploi qu'ils occuperont, ne pourront relever du régime professionnel de retraites visé au précédent alinéa.

ART. 2.

Par l'effet de la présente autorisation, la Banque Finindus, conformément aux dispositions de l'article 9 bis de l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, susvisée, est considérée comme ayant organisé un Service Particulier de Retraites, à compter du 28 juillet 1989, pour ceux de ses agents qui relèvent de la Caisse de Retraites du personnel de Banques.

En conséquence, et pour ce personnel, à dater du 28 juillet 1989, elle n'est plus tenue de cotiser à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco et est soumise aux obligations incombant aux Services Particuliers.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-543 du 12 octobre 1989 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1989-1990.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 18 et 22 septembre 1989 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 septembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux additionnel variable, prévu à l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 0,83 % pour l'exercice 1989-1990.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-544 du 12 octobre 1989 portant revalorisation du taux des allocations familiales, à compter du 1^{er} octobre 1989.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée et complétée par la loi n° 618 du 26 juillet 1956, modifiées ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956, susvisées, modifiée ;

Vu les avis des Comités de contrôle et financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux émis respectivement les 19 et 22 septembre 1989 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 septembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant maximum des allocations familiales dues au titre d'un mois et le taux horaire de ces allocations sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} octobre 1989 :

- pour les enfants âgés de moins de trois ans :	
a) montant mensuel maximum	560,00 F
b) taux horaire	3,8620 F
- pour les enfants âgés de trois à six ans :	
a) montant mensuel maximum	840,00 F
b) taux horaire	5,7931 F
- pour les enfants âgés de six à dix ans :	
a) montant mensuel maximum	1.005,00 F
b) taux horaire	6,9310 F
- pour les enfants âgés de plus de dix ans :	
a) montant mensuel maximum	1.175,00 F
b) taux horaire	8,1034 F

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-545 du 12 octobre 1989 portant fixation du montant minimum du Fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, pour l'exercice 1988-1989.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 19 et 22 septembre 1989 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 septembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant minimum du Fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux est fixé à 192.000.000 de francs pour l'exercice 1^{er} octobre 1988 - 30 septembre 1989.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-546 du 12 octobre 1989 fixant le taux du pourcentage prévu à l'article 8 de l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959 relative aux prestations sociales des retraités.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959 relative aux prestations sociales des retraités, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 septembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le pourcentage de la masse annuelle des salaires soumis à cotisation, visé aux premier et deuxième alinéas de l'article 3 de l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959, est fixé à 4,06 % au titre de l'exercice 1989-1990.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-547 du 12 octobre 1989 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1988-1989.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 18 et 22 septembre 1989 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 septembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux de pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites dont le produit est affecté au fonds de réserve, est fixé à 11,50 % pour l'exercice 1^{er} octobre 1988 - 30 septembre 1989.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-548 du 12 octobre 1989 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite, à compter du 1^{er} octobre 1989.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 18 et 22 septembre 1989 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 septembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant du salaire mensuel de base, prévu à l'article 8 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 4.422 francs à compter du 1^{er} octobre 1989.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-549 du 12 octobre 1989 fixant le montant de la retraite entière annuelle, à compter du 1^{er} octobre 1989.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 18 et 22 septembre 1989 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 septembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 17 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 26.532 francs à compter du 1^{er} octobre 1989.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-550 du 12 octobre 1989 autorisant un prélèvement sur les produits du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 19 et 22 septembre 1989 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 septembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est autorisé un prélèvement de 400.000 francs sur les produits du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour être affecté au paiement des pensions et à la couverture des frais de gestion de ladite Caisse pour l'exercice 1989-1990.

ART. 2.

L'utilisation des produits du fonds de réserve, autorisée par le présent arrêté, sera poursuivie à la diligence du Directeur de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants sous le contrôle du Comité financier de ladite caisse.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-551 du 12 octobre 1989 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « S.A.I. - SOCIETA ASSICURATRICE INDUSTRIALE » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « S.A.I. - SOCIETA ASSICURATRICE INDUSTRIALE », dont le siège est à Turin (Italie), Corso Galileo Galilei 12 et le siège spécial pour la France à Paris 2^{ème}, 7, 9 et 11, rue de la Bourse ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société dénommée « S.A.I. - SOCIETA ASSICURATRICE INDUS-

TRIALE» est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents.
- Maladie.
- Incendie et éléments naturels.
- Autres dommages aux biens.
- Responsabilité civile générale.
- Caution.
- Pertes pécuniaires diverses.
- Protection juridique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-552 du 12 octobre 1989 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « S.A.I. - SOCIETA ASSICURATRICE INDUSTRIALE ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « S.A.I. - SOCIETA ASSICURATRICE INDUSTRIALE », dont le siège est à Turin (Italie), Corso Galileo Galilei 12 et le siège spécial pour la France à Paris 2ème, 7, 9 et 11, rue de la Bourse ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-551 du 12 octobre 1989 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Robert HUSSON, exerçant son activité à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la société dénommée « S.A.I. - SOCIETA ASSICURATRICE INDUSTRIALE ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-553 du 12 octobre 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « SOCIETE IMMOBILIERE LES AMBASSADEURS ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE IMMOBILIERE LES AMBASSADEURS » présentée par M. Michel PASTOR, Administrateur de sociétés et Mme Catherine HUBERT, épouse PASTOR, demeurant 43, boulevard des Moulins à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e J.C. Rey, notaire, le 27 juillet 1989 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE IMMOBILIERE LES AMBASSADEURS » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 juillet 1989.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-554 du 12 octobre 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FAIR ISAAC INTERNATIONAL S.A. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « FAIR ISAAC INTERNATIONAL S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 mars 1989 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 500.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 mars 1989.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-555 du 12 octobre 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. POWER BOAT ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. POWER BOAT » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 mai 1989 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée :

- la modification de l'article 3 des statuts (objet social) ;

- la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 2.500.000 francs ;

- la modification de l'article 15 des statuts (année sociale) ;

- la refonte des statuts ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 mai 1989.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-556 du 12 octobre 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SENIOR COMMODITY COMPANY ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SENIOR COMMODITY COMPANY » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 juin 1989 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 27 des statuts (assemblée générale ordinaire) ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 juin 1989.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-557 du 12 octobre 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE NEGOCE DE MATERIEL ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE NEGOCE DE MATERIEL » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 juin 1989 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 juin 1989.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-558 du 17 octobre 1989 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le Fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1988-1989.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-497 du 28 septembre 1989 fixant le montant des sommes à affecter au Fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1988-1989 ;

Vu les avis émis respectivement les 18 et 22 septembre 1989 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint, prévue à l'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, susvisée, est fixé à 7.668 francs pour l'exercice 1^{er} octobre 1988 - 30 septembre 1989.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 89-213 d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 329/420.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du Second Degré ou d'un diplôme de conducteur de travaux tous corps d'état du bâtiment ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ces diplômes,

- présenter des références en matière de pratique administrative.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux ou plusieurs candidats, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

Avis de recrutement n° 89-214 de trois agents techniques à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement de trois agents techniques à l'Office des Téléphones en mars 1990.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/287.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire d'un B.E.P. en électricité ou justifier d'un niveau d'études équivalent à celui sanctionné par ce diplôme ;

- justifier d'une expérience professionnelle en matière de téléphonie ou d'électricité ;

- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « C ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-215 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Les fonctions afférentes à l'emploi consistent à assurer la surveillance des jardins, y compris la nuit, et notamment les dimanches et jours fériés.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 221/269.

Les candidats à cet emploi devront :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-216 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel, au Service de l'Urbanisme et de la Construction en janvier 1990.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/287.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins et de 55 ans au plus, à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années en matière de réseau d'assainissement.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-217 d'un ouvrier professionnel de 2ème catégorie titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel de 2ème catégorie titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

L'engagement définitif n'interviendra qu'après une période d'essai d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste d'ouvrier professionnel temporaire depuis une durée équivalente dans l'Administration monégasque.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/307.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq années en matière de travaux de voirie,
- posséder le permis poids lourds.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-218 d'un attaché au Service des Archives générales de la Direction de la Sécurité Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un attaché au Service des Archives générales de la Direction de la Sécurité Publique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 255/307.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- présenter un diplôme du second cycle de l'enseignement du second degré, un titre spécifique équivalent se rapportant à la fonction ou une formation générale s'établissant au niveau de ceux-ci, à défaut, justifier d'une expérience professionnelle ;

- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-end et jours fériés compris ;

- avoir de bonnes connaissances en matière de classement et d'exploitation d'archives ;

- savoir taper à la machine à écrire ;

- posséder des notions de saisie informatique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 26, boulevard d'Alie, 1^{er} sous étage, composé de 3 pièces, cuisine, douche, w.c.

Le montant du loyer mensuel est de 4.000 F.

- 15, rue des Orchidées, 1^{er} sous-sol, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, w.c., cave, terrasse.

Le montant du loyer mensuel est de 5.500 F.

- 4, lacets Saint-Léon, 3^{ème} étage, composé de 2 pièces, cuisine, douche, w.c.

Le montant du loyer mensuel est de 3.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 11 octobre au 30 octobre 1989.

- 26, rue Grimaldi, 1^{er} étage, composé de 5 pièces, cuisine, salle de bains, w.c., débarras, cave.

Le montant du loyer mensuel est de 8.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 16 octobre au 4 novembre 1989.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 17 mars 1989, Mme Blanche RAIMONDO, veuve ELENA, ayant demeuré en son vivant 12, rue Princesse Florestine à Monaco, décédée le 23 juillet 1989 à Monaco, a consenti un legs à titre particulier à la Fondation Hector Otto.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^e L.-C. CROVETTO, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Musée National de Monaco

Avis de recrutement d'un gardien.

Le Musée National fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un gardien au Musée National à compter du 2 janvier 1990.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire affectée à la fonction a pour indices majorés extrêmes 205/269.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 45 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- avoir une bonne présentation, aimer le contact avec la clientèle et être apte à effectuer les travaux nécessaires à l'entretien du Musée ;

- posséder, si possible, des notions d'anglais et d'italien.

Les candidats devront adresser au Musée National de Monaco, 17, avenue Princesse Grace - MC 98000 Monaco dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décision Arbitrale rendue le 30 septembre 1989.

Conflit collectif du Travail opposant le Syndicat des Employés, Gradés et Cadres de Banque de Monaco à l'Association Monégasque des Banques.

(Application de l'article 14 bis de la loi n° 473 du 4 mars 1948 : sentence arbitrale concernant un conflit mettant en cause plusieurs entreprises).

EN LA CAUSE :

Du Syndicat des Employés, Gradés et Cadres de Banque de Monaco, demandeur, représenté par :

MM. Tony PETTAVINO, Secrétaire général ;
Maurice ROUX, Secrétaire ;

D'UNE PART

De l'Association Monégasque des Banques, défenderesse, représentée par :

MM. Charles MORANDO, Vice-Président ;
Robert BELLET, Conseiller ;
Gérard BOLEAU, Conseiller ;

D'AUTRE PART

Les arbitres soussignés :

M. Rainier IMPERTI, Directeur général du Département des Finances et de l'Économie ;

M. Max BROUSSE, Président délégué de la Société Monégasque d'Assainissement ;

M. André MORRA, Principal Clerc de Notaire ;

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-503 du 22 août 1988, désignant les arbitres pour résoudre le conflit collectif du travail opposant le Syndicat des Employés, Gradés et Cadres de Banque de Monaco à l'Association Monégasque des Banques (alors Groupement Syndical des Banques de Monaco) ;

Vu les arrêtés ministériels n° 88-684 du 29 décembre 1988 et n° 89-348 du 7 juin 1989, prorogeant le délai imparti aux arbitres pour rendre leur sentence ;

Vu la décision avant sentence sur le fond rendue par les arbitres, le 17 novembre 1988 ;

Où les parties en leurs demandes, observations, explications, au cours des réunions contradictoires tenues les 19 octobre 1988, 12 juin 1989 et 31 août 1989 ;

Vu les pièces et documents versés aux débats ;

Attendu que, par la décision avant sentence sur le fond du 17 novembre 1988, susvisée, les arbitres ont déclaré régulière en la forme la procédure en sa phase arbitrale, et ont désigné, avec l'accord des parties, M. Jean COLOMB en qualité de consultant chargé d'apporter aux arbitres tous éléments techniques leur permettant de se prononcer sur le litige objet de l'arbitrage ;

Que l'étude effectuée par le consultant a été portée à la connaissance des parties lors de la réunion contradictoire tenue le 12 juin 1989 ;

Attendu qu'en l'état des conclusions de cette étude et sous la médiation des arbitres, les positions respectives se sont rapprochées et que les parties ont, à la date du 27 septembre 1989, signé l'accord ci-annexé, valant avenant à la Convention collective monégasque de travail du personnel des banques ;

Qu'il y a lieu en conséquence pour les arbitres de donner acte aux parties de l'accord transactionnel ainsi intervenu ;

PAR CES MOTIFS

Déclarent régulière en la forme la demande présentée par le Syndicat des Employés, Gradés et Cadres de Banque de Monaco le 7 juin 1988 ;

Donnent acte aux parties de leur accord sus-rapporté pour qu'il soit exécuté en ses forme et teneur à compter du 1^{er} janvier 1990.

Monaco, le 30 septembre 1989.

PROTOCOLE D'ACCORD

AVENANT N° II A LA CONVENTION COLLECTIVE MONEGASQUE DE TRAVAIL DU PERSONNEL DES BANQUES

ENTRE D'UNE PART :

L'Association Monégasque des Banques de la Principauté de Monaco, représentée par :

MM. Charles MORANDO, Vice-Président ;
Robert BELLET, Conseiller ;
Gérard BOILEAU, Conseiller ;

dûment mandatés aux fins des présentes,

ET D'AUTRE PART :

Le Syndicat des Employés, Gradés et Cadres de Banque de Monaco, représenté par :

MM. Tony PETTAVINO, Secrétaire général ;
Maurice ROUX, Conseiller ;
René SPARACIA, Conseiller ;

dûment mandatés aux fins des présentes.

Préalablement aux conventions qui vont suivre, les parties ont exposé ce qui suit :

I. - En ce qui concerne le régime de retraite bancaire, sont intervenues deux sentences arbitrales, l'une en date du 1^{er} juillet 1971, l'autre en date du 9 août 1972, ainsi qu'un accord transactionnel et forfaitaire du 12 décembre 1980 que les parties se dispensent de rappeler plus amplement pour les bien connaître.

Elles reconnaissent les difficultés d'application pour le régime bancaire des garanties instituées par l'article 9 de l'ordonnance souveraine n° 3.731 modifiée par l'ordonnance souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963.

II. - Par lettre du 7 juin 1988, le Syndicat des Employés de Banque a saisi le Ministre d'Etat d'une demande d'ouverture de procédure d'arbitrage pour qu'il soit mis fin au litige portant sur l'augmentation de 3,16 % à 4 % du taux de cotisation à l'A.M.R.R. sollicitée par le Syndicat.

Un procès-verbal de non-conciliation est intervenu le 12 juillet 1988.

III. - En accord avec les parties, les arbitres désignés par une décision du 17 novembre 1988 ont estimé qu'un supplément d'information technique devait être apporté pour comparer les prestations fournies par le régime particulier de retraite bancaire adopté par la plupart des banques de la Principauté de Monaco avec celles du régime de droit commun monégasque (pension de la Caisse Autonome de Retraites de Monaco - C.A.R. et de l'Association Monégasque de Retraites par Répartition - A.M.R.R.) et ont nommé M. COLOMB en tant que consultant à cet effet.

L'étude en date du 19 mai 1989 effectuée par M. COLOMB sur quatre cas concrets fait apparaître que dans deux cas le système bancaire est préférable et que dans les deux autres cas le système de droit commun monégasque paraît meilleur. Le Syndicat des Employés, Gradés et Cadres de Banque de Monaco précise cependant que les cas étudiés ne reflètent pas la totale réalité sur un plus grand nombre de personnes et sur une application stricte de la loi.

En cet état, les parties se sont rapprochées et, sous réserve de leurs droits moyens et actions rappelés ci-dessus, le collège arbitral dûment informé, sont convenues de ce qui suit :

I. - Les différences, mises en évidence par l'étude de M. COLOMB entre les prestations fournies par le régime particulier de retraite bancaire et celles du régime de droit commun monégasque, sont inhérentes à la nature même de ces systèmes dont les évolutions ne sauraient par ailleurs être toujours identiques.

De façon à mettre fin durablement aux difficultés correspondantes rencontrées pour l'application des précédents accords transactionnels et sentences arbitrales ainsi que de l'ordonnance souveraine n° 3.731 modifiée par l'ordonnance souveraine n° 3.052 (art. 9), les parties marquent leur accord de principe pour étudier, en liaison avec les Caisses de Retraites concernées, les moyens de substituer les régimes de droit commun monégasque, selon leurs modalités les plus usuelles, au système de retraite bancaire actuellement en vigueur dans la plupart des banques monégasques.

II. - En attendant qu'une telle évolution puisse prendre effet, et sous réserve de l'acceptation de l'A.M.R.R. dans le cadre de la réglementation ARRCO, le taux d'adhésion à l'A.M.R.R. sera porté de 3,16 % à 4 % sur lesquels :

2,90 % à la charge de l'employeur
1,10 % à la charge du personnel,

le plafond de l'assiette de cotisations restant égal au plafond de la Sécurité Sociale Française.

La date de prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 1990.

III. - De même et avec la même date de prise d'effet, les augmentations de la prime bancaire monégasque assujetties à cotisations des actifs seront répercutées sur les traitements servant de base au calcul des retraites.

IV. - Ces dispositions constituent un règlement transactionnel et forfaitaire constituant avenant à la convention collective régissant la profession bancaire en la Principauté de Monaco qui sera publié dans les formes de droit à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Monaco, le 27 septembre 1989.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 89-91.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant à la police municipale.

Les candidats à cet emploi devront adresser, dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 89-92.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

le 22 octobre, à 10 h,

Messe chantée par la *Maîtrise* et les *Petits Chanteurs de Monaco* sous la direction de *Philippe Debat*, Maître de Chapelle.

Centre de Congrès Auditorium

le 22 octobre, à 18 h,

Concert donné par l'*Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo* sous la direction de *Lawrence Foster* :

Au programme :

- Le *Freischütz*, ouverture, *C.M. v Weber*.
- Concerto pour violon en ré majeur, opus 77, *J. Brahms*.
- 2ème symphonie « Le double », *H. Dutilleux*.

Soliste : *Anne-Sophie Mutter*, violoniste.

le 29 octobre, à 18 h,
Concert donné par l'*Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo* sous la direction de *Lawrence Foster* :

Au programme :

- Rhapsodie sur un thème de Paganini, opus 43, *S. Rachmaninov*.
- 7ème symphonie en ut majeur « Leningrad » opus 60, *D. Chostakovitch*.

Soliste : *Alexander Paley*, pianiste.

Salle Garnier

le 24 octobre, à 21 h,

Récital de piano donné par *Véronique Roux*.

Théâtre Princesse Grace

du 25 au 28 octobre, à 21 h,

le 29 octobre, à 15 h,

« Mais que veut donc Adélaïde » de *Robert Lamoureux*, avec *Danielle Darrieux*, *Robert Lamoureux* et *Claude Nicol*.

Hôtel Mirabeau (Salon Monte-Carlo)

le 26 octobre, à 15 h et 19 h,

Cours-conférence « L'exotisme dans la peinture française du XVIII^e siècle » par *Elisabeth Bréaud*, Professeur d'histoire de l'Art.

Musée Océanographique

Projections cinématographiques à partir de 9 h 45,

jusqu'au 24 octobre : « *Du grand large aux grands lacs* »

du 25 au 31 octobre : « *Au pays des mille rivières* ».

Place du Palais

le 30 octobre, à 11 h,

Concert donné par la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers du Prince.

Sea Club

le 28 octobre, à 14 h,

La Grande Boum.

Expositions

Ministère d'État

jusqu'au 1^{er} novembre

Exposition des œuvres du peintre italien *Giorgio De Chirico*

Galerie d'Art Moderne « Le Point »

jusqu'au 27 octobre,

Exposition des œuvres de *Victor Brauner*.

Congrès

Centre de Congrès Auditorium

du 20 au 22 octobre,

2ème Symposium International Fraxiparine.

du 28 au 30 octobre,

Robert Bosch France.

Centre de Rencontres Internationales

du 26 au 29 octobre,

Commission de l'U.I.M.

Espace Fontvieille

du 25 au 28 octobre,

Luxe Pack.

Etablissements Hôtelières de la S.B.M.

du 27 octobre au 8 novembre,

Yorla Hearing and Air Conditioner Inc.

Hôtel de Paris

du 20 au 22 octobre,

Groupe Perrier.

Hôtel Hermitage

jusqu'au 22 octobre,

Groupe Marzio.

du 25 au 28 octobre,
Time International Meeting.

du 25 au 29 octobre,
Ultimate Group.

Hôtel Hermitage - Hôtel Loews

du 23 au 25 octobre,
16ème EPCA Distribution Meeting.

Hôtel Loews

jusqu'au 22 octobre,
Top Producers Incentive

du 22 au 27 octobre,
Réunion des Laboratoires Schering

Hôtel Beach Plaza

du 22 au 28 octobre,
Séminaire Unisaki

du 26 au 28 octobre,
Réunion Honeywell

du 27 au 30 octobre,
Réunion Ibis

Hôtel Abela

jusqu'au 21 octobre,
Réunion Schlumberger

Sports

Stade Louis II

le 21 octobre, à 20 h 30,
Championnat de France de Football 1ère Division : A.S. Monaco
- F.C. Mulhouse

Monte-Carlo Golf Club

le 22 octobre
Coupe Bouzin (R) - Medal

le 29 octobre,
Coupe Shriro (R) Medal

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

Les créanciers opposants de la dame Antonina SPARACELLO, sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco, dans le Cabinet de M. Philippe NARMINO, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire à la distribution, le mardi 31 octobre 1989, à 15 heures, aux fins d'élire domicile en Principauté et de se régler amiablement sur la distribution de la somme de 60.000 francs, représentant le cautionnement versé par la dame SPARACELLO au sieur POGGI, en suite de la résiliation amiable de la

gérance libre du fonds de commerce sous l'enseigne « BAR TABACS DES MOULINS » situé à Monte-Carlo n° 46, bd des Moulins.

Monaco, le 17 octobre 1989.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 7 juin 1989, Mme Marie-Thérèse BAREL, veuve de M. Alfred PIZZIO, demeurant à Monaco, 31, rue Grimaldi, a concédé en gérance libre, pour une durée de trois années, à compter du 1^{er} octobre 1989, à M. Patrick GIORDANENGO, commerçant, demeurant à Nice, 109, quai des Etats-Unis, et à Mlle Brigitte BLOT de la FUENTE, gérante de société, demeurant à Beaulieu-sur-Mer, Villa L'Heure Bleue, Montée de l'Eden, un fonds de commerce de vente en gros, demi-gros, détail de lingerie, bonneterie, corsets, prêt-à-porter pour hommes, femmes et enfants et bonneterie pour homme, exploité 45, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 octobre 1989.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Mme Simone PIZZIO, demeurant à Monaco 45, rue Grimaldi à

M. Daniel CANESTRELLI, demeurant à Beausoleil, 21, boulevard du Ténao, concernant le fonds de commerce de lingerie, bonneterie, corsets, prêt-à-porter homme, femme et enfant et bonneterie pour homme exploité au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monaco, 45, rue Grimaldi, a pris fin le 9 août 1989.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 octobre 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 12 juillet 1989, réitéré le 11 octobre 1989, Mme veuve Jean KARSNTY, demeurant à Monaco, 17, bd Albert 1^{er}, a vendu à M. Robert SUSINI demeurant à Monaco, Escaliers du Marché et à M. et Mme Charles CAMILLETTI, demeurant à Monaco, 51, rue Plati, un fonds de commerce de vente de tableaux et reproductions, meubles, tapis, panneaux et objets décoratifs, bibelots, lampes, vases exploité à Monaco, 51, boulevard du Jardin Exotique, Villa Tergeste.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 octobre 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 10 octobre 1989, M. et Mme Joseph TORDJMAN, demeurant à Monte-Carlo 17, boulevard du Larvotto, ont cédé à la société en nom collectif dénommée MARGUIER Francis et Marie Vera, ayant siège 21, rue Princesse Caroline à Monaco, le droit au bail des locaux sis au rez-de-chaussée de l'immeuble Le Pétrel, 21, rue Princesse Caroline à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 20 octobre 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey et M^e Crovetto, en date des 21 juillet, 1^{er} août 1989 réitéré les 11 et 13 octobre 1989, Mlle Pamela FADOUL, demeurant à Williamsburg (Etat de Virginie - U.S.A.) a cédé, à la société anonyme monégasque « H.M.C. (HERMES MONTE-CARLO) » 11 et 13, avenue de Monte-Carlo à Monaco, tous ses droits sans exception ni réserve au bail dépendant d'un magasin situé à Monte-Carlo, 15, avenue de Monte-Carlo, en bordure des jardins de l'Hôtel de Paris, le troisième à partir du Casino de Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 octobre 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« **MARGUIER Francis et Marie Véra** »

Suivant actes reçus par le notaire soussigné les
21 juin 1989 et 10 octobre 1989.

M. Francis MARGUIER, demeurant Le Riviera
Palace, 5, rue des Lilas à Monte-Carlo,

et Mme Marie Véra ZIANI, son épouse demeurant
à la même adresse.

Ont constitué entre eux une société en nom collectif
ayant pour objet : L'exploitation dans la Principauté de
Monaco et dans les départements limitrophes de la
concession RANX XEROX, ainsi que la commerciali-
sation, la vente, la location et l'entretien de tous
matériels et mobiliers de bureautique, d'informatique,
de reprographie et la vente de consommables bureauti-
ques et généralement toutes opérations commerciales se
rattachant à l'objet ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont
« MARGUIER Francis et Véra » et la dénomination
commerciale « LIGURE BUREAUTIQUE SYSTE-
MES ».

La durée de la société est de 50 années à compter du
10 octobre 1989 et son siège est fixé à Monaco, 21, rue
Princesse Caroline.

Le capital social, fixé à la somme de SEPT CENT
MILLE francs, divisé en cent parts d'intérêts de SEPT
MILLE francs de valeur chacune, réparties entre les
associés à raison de moitié chacun.

La société est gérée et administrée par M. MAR-
GUIER avec les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe
Général des Tribunaux de Monaco pour y être trans-
crite conformément à la loi, ce jour.

Monaco, le 20 octobre 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« **SAMIMEX** »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I - Aux termes d'une délibération prise à Monaco au
siège social 7, avenue de Grande Bretagne, le 3 février
1989, les actionnaires de la société « SAMIMEX »
réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

- de modifier l'article deux des statuts relatif à
l'objet social,

- et de modifier l'article quatre ayant pour objet de
porter le capital de la somme de 500.000 francs à celle
de 1.000.000 de francs par la création de 500 actions
nouvelles de 1.000 francs chacune de valeur nominale,
à souscrire intégralement en espèces.

Lesdits articles 2 et 4 désormais modifiés comme
suit :

« ARTICLE 2 (nouveau texte) »

« La société a pour objet tant en Principauté de
Monaco qu'à l'Etranger :

« Toutes opérations de négoce, achat, vente, cour-
tage, commission de tous produits agro-alimentaires ;
toutes études, consultations, statistiques se rapportant
aux opérations réalisées sur les marchés des matières
premières.

« Et généralement, toutes opérations mobilières,
immobilières et financières se rattachant à l'objet social
ci-dessus.

« ARTICLE 4 (nouveau texte) »

« Le capital social est fixé à la somme de UN
MILLION de francs divisé en MILLE actions de
MILLE francs chacune.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit de
toute manière, après décisions de l'assemblée générale
extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté
ministériel.

II - Le procès-verbal de ladite assemblée générale
extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au
rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 22 février
1989.

III - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} juin 1989, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto, le 12 juin 1989.

IV. - Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 octobre 1989 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e Crovetto le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le même jour, et approuvé définitivement la modification de l'article 4 des statuts qui en est la conséquence de même que la modification de l'article 2 concernant l'objet social.

V - Les expéditions de chacun des actes précités des 22 février 1989 et 11 octobre 1989 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 20 octobre 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
**« DE AVILLEZ & WIESENER
S.N.C. »**

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par le notaire soussigné, le 8 juin 1989, déposé au rang des minutes dudit notaire, le 9 octobre 1989, après approbation par le Gouvernement Princier suivant arrêté en date du 28 août 1989,

M. Pedro Francisco DE AVILLEZ, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant numéro 7, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo,

M. Richard Frederick WIESENER, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant numéro 7, avenue de la Costa, à Monte-Carlo,

seuls associés de la société en nom collectif dénommée « DE AVILLEZ & WIESENER S.N.C. », sous la dénomination commerciale « ALLIANCE MARITIME », au capital de 1.000.000 de francs, avec siège

social « LE GEORGE V », numéro 14, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, ont, notamment, décidé d'augmenter le capital de ladite société de la somme de 1.000.000 de francs à celle de 4.000.000 de francs par la souscription en numéraire de 4.000 parts nouvelles, de 1.000 francs chacune, de valeur nominale.

A la suite de ladite augmentation, le capital de ladite société se trouve divisé en 4.000 parts, de 1.000 francs chacune, de valeur nominale, réparties entre les associés, savoir :

- à M. DE AVILLEZ, à concurrence de DEUX MILLE PARTS, numérotées de 1 à 2.000 ;

- à M. WIESENER, à concurrence de DEUX MILLE PARTS, numérotées de 2.001 à 4.000.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 16 octobre 1989.

Monaco, le 20 octobre 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« ALLIANCE MARITIME
INVESTMENTS S.A.M. »**
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 août 1989.

I. Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 8 juin 1989, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

La société en nom collectif existant entre les comparsants sous la raison sociale « DE AVILLEZ & WIESENER S.N.C. » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pouront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « ALIANCE MARITIME INVESTMENTS S.A.M. ».

ART. 2.

Objet

La société a pour objet exclusif de fournir, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

– des conseils, des études et des prestations concernant l'organisation, le contrôle, l'administration, la gestion et la représentation de toutes entreprises et particulièrement celles appartenant à des personnes étrangères physiques ou morales ;

Et généralement, accomplir toutes opérations administratives, financières et commerciales, se rattachant aux objets ci-dessus visés.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société devient « ALIANCE MARITIME INVESTMENTS S.A.M. ».

ART. 4.

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de cinquante années à compter du quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL
ACTIONS

ART. 6.

Apports

Lors de sa constitution sous forme de société en nom collectif, il a été fait apport à la société d'une somme de UN MILLION (1.000.000) de francs. Lors de sa transformation en société anonyme, il a été fait apport d'une somme globale de TROIS MILLIONS (3.000.000) de francs correspondant à la valeur nominale de TROIS MILLE (3.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune qui ont été souscrite en totalité et libérées de moitié de leur montant lors de la souscription. La libération du surplus interviendra dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS (4.000.000) de francs, divisé en QUATRE MILLE (4.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune, numérotées de UN à QUATRE MILLE.

ART. 8.

*Modification du capital social*a) *Augmentation de capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote

supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision tels qu'ils sont fixés à l'article 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur: l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est à libérer ultérieurement, aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souche et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux

signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu (et notamment, mais pas exclusivement, par donation, succession, liquidation de communauté) sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

1°) En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, une demande de transfert indiquant le nombre des actions à céder, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que, si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée, et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés le cédant, s'il est administrateur, n'a pas droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil d'Administration doit statuer dans les plus courts délais, et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action ainsi calculée qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la

réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant à la charge de la partie qui succombera.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux; ce collège arbitral statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions, avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la

réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession, même à une cession, qui aurait lieu par adjudication publique, en vertu d'ordonnance de justice ou volontairement.

Les adjudicataires, non actionnaires, sont éventuellement tenus de céder leurs actions à un ou plusieurs actionnaires dans le délai d'un mois à la notification à eux faite par lettre recommandée du Conseil, aux conditions et prix ci-dessus établis.

2°) En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers et ayants-droit et, le cas échéant, son conjoint survivant, doivent dans les trois mois du décès, déposer à la société les certificats nominatifs d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités desdits héritiers, ayants-droit ou conjoint.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Toutes les règles, procédures, conditions et modalités définies ci-dessus pour la cession s'appliquent en cas de succession ou de donation.

3°) En cas de liquidation de communauté, le ou les certificats nominatifs d'actions de l'actionnaire et le certificat de propriété établissant les droits du conjoint sur lesdites actions sont déposés à la société dans un délai de trois mois. Toutes les règles, procédures, conditions, modalités et sanctions définies ci-dessus pour la cession et succession s'appliquent en cas de liquidation de communauté.

ART. 12.

*Droits et obligations
attachés aux actions*

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de cette ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins dix actions. Celles-ci affectées à la garantie des actes de gestion, sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseiller financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 20.

Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts, et à agréer de nouveaux actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le septième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires, réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales constitutives réunies sur une deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne délibèrent valablement que les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il ne peut être fixé qu'en séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

*Accès aux assemblées
Pouvoirs*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

ART. 25.

*Feuille de présence - Bureau
Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet, par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un regis-

tre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

*Quorum - Vote
Nombre de voix*

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées générales extraordinaires supprimant le droit préférentiel de souscription où il est calculé comme prévu à l'article 8 ci-dessus.

Dans les assemblées générales constitutives, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à vérification.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des deux/tiers des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale constitutive.

ART. 28.

*Assemblées générales autres
que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale constitutive; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales constitutives.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité des trois/quarts des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation, affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATION

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes

attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

TRANSFORMATION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 35.

Conditions suspensives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

— que les TROIS MILLE (3.000) actions de numéraire de MILLE (1.000) francs chacune représentatives de l'augmentation de capital visée à l'article 6 ci-dessus

auront été souscrites et qu'il aura été versé CINQ CENTS (500) francs sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

— que toutes les formalités légales de publicité auront été remplies.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la transformation de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 août 1989.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 9 octobre 1989.

Monaco, le 20 octobre 1989.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE EUROPEENNE
D'ETUDE ET DE PROMOTION
IMMOBILIERE » en abrégé
« SEPIMO S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)**

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 septembre 1989.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 août 1989, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SOCIETE EUROPEENNE D'ETUDE ET DE PROMOTION IMMOBILIERE » en abrégé « SEPIMO S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

La conception et l'étude de tous projets immobiliers, ainsi que l'assistance à la gestion technique, administrative et financière dans le cadre de l'acquisition, la mise en valeur, la construction, la transformation, la division, la location, l'exploitation, la commercialisation de tous terrains, immeubles ou droits immobiliers.

La participation à toutes entreprises ou sociétés dont le but serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par voie d'apports, souscription ou achat d'actions, de parts sociales ou d'intérêts, d'association ou participation, d'alliance ou de commandite.

Et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre

l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante-huit heures après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 septembre 1989.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 10 octobre 1989.

Monaco, le 20 octobre 1989.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« PISCICULTURE MARINE
DE MONACO »**
en abrégé « P2M »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 août 1989.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevec, le 27 avril 1989, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « PISCICULTURE MARINE DE MONACO » en abrégé « P2M ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration,

après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

La réalisation et l'exploitation de fermes d'aquaculture ;

la commercialisation des produits d'aquaculture ;
tous services d'assistance et de conseils d'ordre technique, financier, commercial ou administratif à fournir ou à recevoir.

Et, généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DIX SEPT MILLIONS DE FRANCS, divisé en DIX SEPT MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition

des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convo-

quée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 août 1989.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 12 octobre 1989.

Monaco, le 20 octobre 1989.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ALLIANCE MARITIME INVESTMENTS S.A.M. » (Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ALLIANCE MARITIME INVESTMENTS S.A.M. », au capital de 4.000.000 de francs et avec siège social « LE GEORGE V », numéro 14, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 8 juin 1989, et déposés au rang de ses minutes, par acte en date du 12 octobre 1989.

2^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, le 12 octobre 1989 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (12 octobre 1989),

ont été déposées le 18 octobre 1989 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 octobre 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« MONACO DIFFUSION
MARINE S.A.M. »**
en abrégé « **M.D.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO DIFFUSION MARINE S.A.M. » en abrégé « M.D.M. », au capital de 3.000.000 de francs et avec siège social numéro 14, quai Antoine 1^{er}, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, le 19 juin 1989, par le notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes, par acte en date du 6 octobre 1989.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 6 octobre 1989.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, le 6 octobre 1989 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (6 octobre 1989),

ont été déposées le 17 octobre 1989 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 octobre 1989.

Signé : J.-C. REY.

LOCATION-GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date, à Monaco, du 16 mai 1989, enregistré à Monaco le 2 juin 1989, la société PRESSE-DIFFUSION a confié à Mme Claire EPRINCHARD la location-gérance du kiosque à journaux situé à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, à hauteur du passage Barriera.

Cette location-gérance a pris effet le 30 avril 1989, pour expirer le 29 avril 1992, avec possibilité de renouvellement par tacite reconduction.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société PRESSE-DIFFUSION, à Monaco, 7, rue de Millo.

Monaco, le 20 octobre 1989.

**RENOUVELLEMENT
DE LOCATION-GERANCE**

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 17 juillet 1989, enregistré à Monaco le 25 juillet 1989, la société PRESSE-DIFFUSION S.A.M., dont le siège est à Monaco, 7, rue de Millo, a renouvelé au profit de Mlle Suzanne FIORRINI, demeurant à Monaco, rue Terrazani n° 8, le contrat de location-gérance afférent au kiosque à journaux situé à Monaco, Place d'Armes, pour une durée de trois années commençant à courir le 1^{er} janvier 1989 et expirant le 31 décembre 1991.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société PRESSE-DIFFUSION, à Monaco, 7, rue de Millo.

Monaco, le 20 octobre 1989.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« I.F INFORMATIQUE S.C.S. »**

Siège : 4, boulevard des Moulins
Monte-Carlo

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'une assemblée générale en date du 4 octobre 1989, les associés de société en commandite simple « IAGHER INFORMATIQUE S.C.S. » ou « I.F INFORMATIQUE », dont le siège est à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, au capital de SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en 130 parts de 5.000 francs chacune, ont agréé à l'unanimité les cessions de parts suivantes, dont un exemplaire de chacune est demeuré annexé au procès-verbal de ladite assemblée, savoir :

— par Mlle Cristina PASSINO au profit de M. IAGHER, des dix parts lui appartenant ;

— par M. Michele SCHELLINO au profit de M. IAGHER, des vingt parts lui appartenant ;

— par M. Stéphane PIEROTTI au profit de M. Aldo COLETTI d'une part,

— et au profit de M. Louis REYNAUD, de l'autre part lui appartenant ;

— par M. Pascal GEOFFROY au profit de M. IAGHER, des deux parts lui appartenant ;

— par M. IAGHER au profit de la S.C.P. CARASINA, de dix parts lui appartenant ;

— et par Mlle Nathalie AUREGLIA au profit de la S.C.P. CARASSINA, des vingt parts lui appartenant.

A la suite de ces cessions les 130 parts formant l'entier capital social sont aujourd'hui réparties entre :

- M. Francesco IAGHER, pour quatre vingt quatre parts, seul associé commandité et gérant ;
- M. Aldo COLETTI, pour huit parts,
- M. Louis REYNAUD, pour huit parts,
- et la S.C.P. CARASSINA, pour trente parts.

Une copie dudit procès-verbal et ses annexes a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi.

Monaco, le 20 octobre 1989.

**SOCIETE MONEGASQUE
D'ENTREPRISES
LAURENT BOUILLET
(en liquidation)**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 francs
Siège social : 27, boulevard des Moulins
Monaco (Principauté de)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société anonyme « SOCIETE MONEGASQUE D'ENTREPRISES LAURENT BOUILLET » au capital de 150.000,00 francs, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire de clôture de liquidation le lundi 6 novembre 1989, à 10 heures, au siège de la société, 27, boulevard des Moulins, en vue d'examiner l'ordre du jour suivant :

- Rapport du liquidateur sur les opérations de liquidation ;
- Approbation des comptes de liquidation et affectation du résultat ;
- Cessation des fonctions du liquidateur et quitus de sa gestion ;
- Questions diverses.

Le Liquidateur.

**S.A.M. « PARIBAS ASSET
MANAGEMENT MONACO »**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 500.000 F
Siège social : 19, avenue d'Ostende
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, au siège social, le lundi 6 novembre 1989 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Ratification de la nomination d'un administrateur ;
- Nomination d'un administrateur ;
- Fixation du montant global des jetons de présence ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

MERCURY TRAVEL AGENCY

Société Anonyme Monégasque
Capital : 250.000,00 Francs
Siège social : 1, avenue Princesse Alice
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le lundi 6 novembre 1989 à 11 heures, au siège social, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 1988.
- Lecture du rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes, affectations des résultats, quitus aux administrateurs.

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Président délégué.

S.A.M. THE SUPPLY STORES COMPANY

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.500.000,00 F
Siège social : 5, avenue Saint-Laurent - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le vendredi 17 novembre 1989, à 9 heures, en assemblées

générales, ordinaire et extraordinaire, au Cabinet de Conseil juridique P. PALMERO, 20, boulevard de Suisse à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I. COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Nomination, démission, révocation le cas échéant d'administrateurs.
- Nomination du Président délégué.
- Questions diverses.

II. COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Augmentation de capital.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 13 octobre 1989
Monzco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.205,12 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.410,35 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.056,30 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.075,10 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.675,57 F
Monaco valeur I	30.01.1989	Somoval	1.057,17 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.149,76 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.089,38 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	104,81 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
